

ARRETE CONJOINT N°009145 /MINFOPRA/MINFI DU 10 DECEMBRE 2001

Portant lancement de l'exploitation de l'application du Système informatique de Gestion intégrée des Personnels de l'Etat et de la Solde dans certains ministères (SIGIPES)-

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE
ET
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

VU la Constitution

VU le décret n° 97/205 du 12 décembre 1997 portant réorganisation du Gouvernement, modulé et complété par le décret n° 981067 du 28 avril 1998 ;

VU le décret n° 97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement;

VU le décret n° 200 1/102 du 27 avril 2001 portant réaménagement du Gouvernement;

Vu le décret n° 94/7160 du 16 août 1994 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative;

Vu le décret n° 98/2 17 du 09 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu l'arrêté n° 046/CAB/PM du 13 juillet 2000 portant création du comité de coordination et de suivi du projet "Système Informatique de Gestion Intégrée des Personnels de l'Etat et de la Solde"

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} -La gestion des carrières des personnels de l'Etat relevant du statut général de la Fonction Publique ou du code du travail et émergeant aux budgets des Ministères de la fonction Publique et de la Réforme Administrative, de l' Economie et des Finances, de Education Nationale et de la Santé Publique est, à compter de la date de signature du présent arrêté, déconcentrée auprès de ces Départements ministériels:

ARTICLE 2.- : Dans le cadre de cette déconcentration, les départements ministériels visés à article 1 ci-dessus sont, en matière de la solde et de la gestion des personnels de l'Etat, chargés chacun en ce qui le concerne de l'avancement, de la promotion, des positions, des actes de liquidation des droits et de l'établissement des états des salaires des fonctionnaires et des contractuels ;

- du recrutement, de l'avancement, de la promotion, des positions, des actes de liquidation des droits et de l'établissement des états des salaires des agents décisionnaires ;
- de la gestion prévisionnelle de leurs effectifs
- de la mise en stage des personnels
- de l'instruction des dossiers disciplinaires et de la prise des sanctions du 1^{er} et du 2^{ème} groupe, conformément aux disparitions de l'article 94 du statut Général de la Fonction Publique de l'Etat
- du suivi des dossiers disciplinaires des agents décisionnaires de la 1^{ère} à la 6^{ème} catégorie et de la prise des sanctions 1, 2, 3, 4, 5 et 6 conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 78/484 du 9 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables au. agents de l'Etat relevant du code du travail ;
- de l'évaluation des systèmes de gestion des ressources humaines de leurs ministères ;
- de l'examen des requêtes relatives à la situation financière des personnels ayant leur mise à la retraite ;
- de toutes les opérations nécessaires à la mise à jour du fichier de la solde; de la tenue du fichier des personnels des services auprès desquels ils sont placés.

ARTICLE 3.- (1) Par liquidation des droits, on entend l'élaboration des actes suivants:

- acte de mise à la retraite
- acte concédant la pension de réversion
- acte concédant le capital décès;
- acte de remboursement des retenues pour pension;

- actes concédant la pension d'invalidité;
- acte concédant l'allocation vieillesse;
- acte concédant la pension des survivants;

(2) Par état des salaires, on entend la préparation des actes dans les ministères, comprenant les données suivantes

- grade;
- matricule ;
- classe ;
- échelon ;
- catégorie ;
- indice ;
- fonction affectation

ARTICLE 4.- (1) Les Contrôleurs financiers en poste dans les quatre Départements ministériels pilotes agissent en qualité de Contrôleurs Financiers Spécialisés.

(2) A ce titre, ils sont chargés :

- du contrôle juridique de tous les projets d'actes relatifs au recrutement des décisionnaires et à l'avancement des personnels du Département
- du contrôle des engagements et du rythme de consommation des crédits;
- du contrôle juridique des projets d'actes concédant les pensions de vieillesse, de décès, de rentes viagères, d'invalidité aux personnels du Département.

ARTICLE 5.- (1) La mise en œuvre de la déconcentration prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est placée sous la supervision technique du Comité de Pilotage du Projet "Déconcentration de la Solde et de la Gestion des Personnels de l'Etat" dont la composition est précisée par un acte particulier.

(2) Le Comité de Pilotage adresse un rapport mensuel au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

(3) Conformément à la matrice d'action de l'application SIGIPES et au Plan de réalisation du projet de la Déconcentration de la Gestion des Personnels de l'Etat, l'évaluation de cette étape sera faite au 30 mars 2002 au plus tard.

ARTICLE .6- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 10 décembre 2001.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

(é)

Michel MEVA'A MEBOUTOU

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(é)

René ZE NGUELE